

Règlement de Police concernant la sécurite publique de la résidence Ales, place Jean jaures, n° 32-33.

Le conseil,

Considérant que le bâtiment à appartements multiples sis à Herstal, place Jean Jaurès, 32-33, est présentement occupé par une quinzaine de ménages ;

Considérant que des garages et entrepôts sont situés à l'arrière de cet immeuble ;

Considérant que l'arrière de cet immeuble est accessible par la place Jean Jaurès et par la rue Jolet, mais que les véhicules du service d'incendie n'ont accès à l'arrière du bâtiment que par la rue Jolet, étant donné l'étroitesse du passage place Jean Jaurès ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent sur la surface asphaltée, aménagée à l'arrière de l'immeuble, à proximité des garages ;

Considérant que malgré le caractère privé du domaine, il convient, en raison du nombre élevé de personnes habitant et fréquentant l'immeuble précité, dont le rez-de-chaussée commercial, et en raison de la configuration des lieux, d'édicter des mesures propres à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en garantissant en permanence un accès aisé aux véhicules des services d'incendie ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16 et 24 août 1790 ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu l'avis conforme des Commissions de Police et des Travaux réunies ;

Sur proposition du Collège échevinal;

Arrêté,

- Article 1er : Pour l'application du présent règlement :
 - 1. le terme «Voie d'accès» comprend :
 - a. l'accès carrossable aménagé place Jean Jaurès entre les immeubles côtés N° 31 et 32 ;
 - b. l'accès carrossable aménagé rue Jolet, entre les immeubles N° 21 et 25 ;
 - c. la surface asphaltée, à l'arrière de l'immeuble, établie en dehors des zones de stationnement délimitées par des lignes ou marques au sol.
 - 2. Le terme «conducteur» désigne : toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge de monture ou des bestiaux.
 - 3. Le terme «véhicule» désigne : tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel.
 - 4. le terme «véhicule à l'arrêt» désigne : tout véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
 - 5. Le terme «véhicule en stationnement» : désigne tout véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
 - 6. Le terme «aire de stationnement» : désigne l'aire délimitée au sol par des lignes ou des marques de couleur blanche, conformément à l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, et signalée comme telle par des signaux repris au même Arrêté Royal, conformément au plan annexé.
 - 7. Le terme «personne responsable» : déligne la personne désignée par l'assemblée générale des propriétaires, comme gérant du bloc parking/garages. Il appartient à cette gérance de faire part, au service communal compétant de toute modification relative à cette gestion.

Article 2 :

1. Il est interdit de gêner la circulation sur les voies d'accès ou de la rendre dangereuse soit en y



jetant, déposant, abandonnant ou y laissant tomber des objets ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée, de la vapeur, soit en y établissant quelque obstac1e.

- 2. Lorsqu'un véhicule est immobilisé pour une cause accidentelle sur une des voies d'accès, le conducteur, sauf s'il s'agit d'un accident ayant provoqué des dommages corporels, doit le faire enlever sans délai.
- 3. Sur toutes les voies d'accès, le stationnement des véhicules est interdit. Cette interdiction de stationner est signalée aux usagers par des signaux routiers repris au chapitre II, Titre III, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par un panneau rappelant Le présent.
- Article 3 : Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié (par la loi).

En cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule, aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables. (Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié).

- Article 4: Il est interdit de se livrer, sur les voies d'accès, à des jeux et amusements de nature à occasionner des accidents, sauf dérogations qui pourront être accordées par le Bourgmestre, à l'occasion des fêtes ou réjouissances publiques, en se conforment aux mesures de précautions qu'il prescrira, sans préjudice des autres dispositions réglementaires régissant cette matière.
- Article 5 : Les signaux routiers repris au présent règlement doivent être réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions de la loi du
- 1^{er} août 1899, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, ainsi qu'à l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière.
- **Article 6**: Les frais résultant du placement et de l'entretien de la signalisation, y compris les lignes ou marques au sol, sont à charge des propriétaires du bloc parking/garages, représentés par la personne responsable.

La personne responsable fera placer un panneau rappelant le présent.

Les frais résultant du placement et de l'entretien de ce panneau, seront répartis comme il est dit ci avant.

En cas de carence de la personne responsable, l'Administration communale fera exécuter d'office les travaux, aux frais de la personne responsable, à charge pour celle-ci de répartir les frais entre les différents propriétaires.

- **Article 7**: En cas de chute de neige, dont l'épaisseur reste inférieure à 10 cm, la personne responsable fera immédiatement balayer la neige, de manière a laisser apparaître les marques ou lignes au sol.
 - En cas de carence de la personne responsable, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent, in fine.
- **Article 8**: Les infractions aux dispositions du règlement qui ne seraient pas prévues par la loi ou par les règlements généraux et provinciaux existant en la matière, seront punies des peines de police.
- Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article 102, de la loi communale.

Fait en séance à Herstal, les jours, mois et an que dessus.